



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Quinzième session

Santiago, 2-13 décembre 2019

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à l'application conjointe

**Rapport annuel du Comité de supervision de l'application
conjointe à la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Résumé

Le présent rapport décrit les activités du Comité de supervision de l'application conjointe pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2018 et le 17 septembre 2019. Pendant la période considérée, le Comité de supervision a maintenu les infrastructures nécessaires au fonctionnement du mécanisme de l'application conjointe et a géré ses ressources avec prudence, comme l'avait demandé la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Il a en outre adopté le plan de gestion biennal de l'application conjointe 2020-2021, qui traduit sa volonté constante d'appuyer le fonctionnement du mécanisme.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	3
A. Mandat	1–2	3
B. Objet	3–5	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	6–7	3
II. État de l’application conjointe.....	8–11	4
III. Activités réalisées pendant la période considérée	12–23	4
A. Garantir un fonctionnement économique et transparent de l’application conjointe.....	12–14	4
B. Activités de communication	15	5
C. Réunion de 2019.....	16–18	5
D. Interaction avec les organes et les parties prenantes	19	5
E. Accréditation d’entités indépendantes	20–21	5
F. Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l’application conjointe.....	22–23	5
IV. Questions liées à la gouvernance et à la gestion.....	24–27	6
A. Composition du Comité de supervision de l’application conjointe	24–25	6
B. Élection du Président et du Vice-Président du Comité de supervision de l’application conjointe.....	26–27	6
V. Ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l’application conjointe et de ses structures d’appui	28–31	7
VI. Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	32	8

I. Introduction

A. Mandat

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), à sa première session, a créé le Comité de supervision de l'application conjointe¹ et l'a notamment chargé de vérifier les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions auxquels avaient abouti les projets d'application conjointe conformément aux Lignes directrices pour l'application conjointe (ci-après les « Lignes directrices »)².

2. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 des Lignes directrices, le Comité de supervision doit rendre compte de ses activités à chaque session de la CMP. Celle-ci donne des directives pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto et a autorité sur le Comité de supervision.

B. Objet

3. Le présent rapport annuel du Comité de supervision à la CMP porte sur les activités menées entre le 1^{er} septembre 2018 et le 17 septembre 2019 (ci-après la « période considérée »).

4. Le présent rapport fait le point sur l'application conjointe et revient sur les travaux entrepris par le Comité de supervision pendant la période considérée, notamment en ce qui concerne la procédure de vérification placée sous sa responsabilité (ci-après la « seconde filière »)³ et la situation financière du mécanisme d'application conjointe.

5. Les activités et les fonctions du Comité de supervision sont présentées de manière détaillée dans les pages du site Web de la Convention-cadre sur les changements climatiques (ci-après la « Convention ») consacrées à l'application conjointe, qui regroupent les rapports des réunions du Comité de supervision, les documents adoptés par celui-ci et des informations sur les projets et l'accréditation⁴.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

6. La CMP souhaitera peut-être examiner le présent rapport.

7. Conformément aux paragraphes 4 et 5 des Lignes directrices, la CMP doit élire les membres du Comité de supervision pour une période de deux ans, sur la base des candidatures présentées par les Parties, selon la composition suivante :

a) Un membre et un membre suppléant pour les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché ;

b) Un membre et un membre suppléant pour les Parties visées à l'annexe I autres que celles mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ;

c) Deux membres et deux membres suppléants pour les Parties non visées à l'annexe I ;

d) Un membre et un membre suppléant pour les petits États insulaires en développement.

¹ Décision 10/CMP.1.

² Décision 9/CMP.1, annexe.

³ Décrite aux paragraphes 30 à 45 des Lignes directrices.

⁴ <http://ji.unfccc.int>.

II. État de l'application conjointe

8. Les activités d'application conjointe ont pratiquement cessé depuis la fin de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, en 2012. La dernière délivrance d'unités de réduction des émissions (URE)⁵ a été notifiée en août 2015 pour la première filière, et en octobre 2014 pour la seconde filière.

9. Les URE résultant de la conversion d'une partie des unités de quantité attribuée qui sont détenues par un pays au titre du Protocole de Kyoto, aucune Partie accueillant des projets d'application conjointe n'est encore en mesure de délivrer des URE pour la deuxième période d'engagement. Cela restera le cas jusqu'à ce que l'Amendement de Doha entre en vigueur.

10. La Conférence des Parties a recommandé que l'expérience et les enseignements retirés des mécanismes existants et des démarches adoptées au titre de la Convention et de ses instruments juridiques connexes soient pris en considération pour élaborer les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme établi par le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris⁶. Le Comité de supervision renouvelle à la CMP ses recommandations liées à son analyse et sa réflexion concernant l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe, qui figurent dans son rapport annuel de 2016⁷.

11. Le Comité de supervision constate que les travaux de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre au sujet de l'examen des Lignes directrices de l'application conjointe ont été utiles, et que le projet de modalités et de procédures relatives à l'application conjointe⁸ fait fond sur les enseignements tirés de l'application conjointe et peut apporter une contribution importante à l'élaboration des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme établi par le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris.

III. Activités réalisées pendant la période considérée

A. Garantir un fonctionnement économique et transparent de l'application conjointe

12. La CMP n'a pas attribué de nouveau mandat au Comité de supervision lors de sa quatorzième session.

13. Le Comité de supervision a poursuivi ses activités conformément à son plan de gestion biennal pour 2018-2019⁹ en maintenant, selon que de besoin, les infrastructures et les capacités nécessaires à l'appui des activités d'application conjointe, en suivant le processus intergouvernemental de négociation et en donnant la possibilité d'obtenir des informations et des recommandations supplémentaires à partir des enseignements tirés de l'application conjointe, en fonction des besoins, en vue d'élaborer des règles pour la mise en place des mécanismes prévus au titre l'article 6 de l'Accord de Paris.

14. À sa quarante-deuxième réunion, le Comité de supervision a adopté le plan de gestion biennal de l'application conjointe pour 2020-2021 en vue d'atteindre les deux objectifs suivants : maintenir les infrastructures et les capacités nécessaires aux activités d'application conjointe ; et promouvoir les enseignements découlant de l'application conjointe. En outre, le Comité de supervision a décidé qu'il réexaminera, en 2020, le budget pour 2021 pour tenir compte de toute décision pertinente qu'aurait pu prendre la CMP au sujet de l'application conjointe.

⁵ Conformément au paragraphe 13 des Lignes directrices, dans la première filière, ce sont les États, et non le Comité de supervision, qui sont chargés de surveiller les projets et de délivrer les URE auxquelles ceux-ci donnent droit.

⁶ Décision 1/CP.21, par. 37 f).

⁷ FCCC/KP/CMP/2016/5, annexe I.

⁸ FCCC/SBI/2016/L.8, annexe.

⁹ Disponible à l'adresse http://ji.unfccc.int/Ref/Documents/Info_note11.pdf.

B. Activités de communication

15. Le secrétariat gère les pages Web consacrées à l'application conjointe et les pages Web du site de la Convention relatives aux négociations sur l'application conjointe de sorte qu'elles constituent un outil de promotion et une source d'information sur le mécanisme.

C. Réunion de 2019

16. Le Comité de supervision a tenu sa quarante-deuxième réunion le 17 septembre 2019 par vidéoconférence¹⁰. Le Président du Comité de supervision a dirigé la réunion en personne depuis Bonn, avec l'aide du secrétariat, et 14 des 18 membres et membres suppléants actuels du Comité de supervision ont participé par vidéoconférence à la réunion. Les déclarations de prestation de serment ont été soumises par voie électronique pour satisfaire aux dispositions du règlement intérieur du Comité¹¹.

17. L'ordre du jour annoté de la réunion, les documents se rapportant aux divers points de l'ordre du jour, les émissions à la demande et un rapport contenant toutes les décisions du Comité peuvent être consultés sur les pages Web consacrées à l'application conjointe¹².

18. Dans un esprit de gestion prudente de ses ressources, le Comité de supervision a décidé qu'il ne tiendrait plus aucune réunion en présentiel en 2019 et que le Président et la Vice-Présidente consulteraient les membres par voie électronique pour toute décision qu'il y aurait lieu de prendre.

D. Interaction avec les organes et les parties prenantes

19. Le Comité de supervision est resté disponible pour toute interaction avec des entités indépendantes, des entités indépendantes accréditées, des concepteurs de projets et des observateurs, en encourageant les parties prenantes à contribuer par écrit à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième réunion et en invitant le Président du Forum de coordination des entités opérationnelles désignées/entités indépendantes accréditées et le Président du Forum des concepteurs de projets à assister à cette réunion.

E. Accréditation d'entités indépendantes

20. Le Comité de supervision a examiné son recours au système d'accréditation du mécanisme pour un développement propre (MDP) et a décidé de continuer d'autoriser les entités opérationnelles désignées au titre du MDP à agir à titre volontaire en qualité d'entités indépendantes accréditées pour émettre des conclusions ou procéder à des vérifications concernant les activités d'application conjointe. Au 17 septembre 2019, sept entités opérationnelles désignées avaient présenté des déclarations exprimant leur intérêt à agir à titre volontaire en qualité d'entités indépendantes accréditées.

21. Aucune conclusion ou vérification concernant des projets d'application conjointe de la seconde filière n'a été soumise par des entités opérationnelles désignées agissant à titre volontaire en qualité d'entités indépendantes accréditées au titre de l'application conjointe.

F. Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe

22. Depuis le début de l'application conjointe, 597 projets ont été publiés au titre de la première filière, dont 548 ont reçu un identifiant spécifique et ont été transmis au relevé international des transactions. Les pages Web consacrées à l'application conjointe renseignent sur 332 projets et sur un programme d'activités au titre de la seconde filière. Au total, il a été

¹⁰ Conformément à la décision 4/CMP.12.

¹¹ Disponible à l'adresse http://ji.unfccc.int/Ref/Documents/JI_proc01.pdf.

¹² http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings/index.html.

publié 52 conclusions sur des descriptifs de projet, dont 51 ont été réputées définitives, et 129 vérifications, dont 128 ont été réputées définitives. Au total, 871 893 629 URE ont été délivrées, dont 846 477 357 pour la première filière et 25 416 272 pour la seconde filière.

23. Comme pendant la période antérieure, aucun projet n'a été soumis pour conclusion ou pour vérification dans la seconde filière.

IV. Questions liées à la gouvernance et à la gestion

A. Composition du Comité de supervision de l'application conjointe

24. À sa quatorzième session, la CMP a élu de nouveaux membres et membres suppléants aux postes devenus vacants à l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires. Pendant la période considérée, le Comité de supervision était composé des membres et des membres suppléants mentionnés dans le tableau 1.

25. Le Comité de supervision voudrait souligner, à l'attention de la CMP, qu'il est important que les mandants ne laissent pas de postes vacants, compte tenu de la difficulté à constituer un quorum lorsque tous les postes ne sont pas pourvus. Il invite les mandants qui ont laissé des postes vacants à proposer des candidatures.

Tableau 1

Membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa quatorzième session et à la cinquantième session des organes subsidiaires

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Mandants</i>
Emil Calles ^{a, c}	Agré Assie ^{a, c}	Parties non visées à l'annexe I
Boryana Kamenova ^{a, c}	Volha Vasilevskaya ^{a, c}	Parties visées à l'annexe I en transition
Vanessa Leonardi ^b	Konrad Raeschke-Kessler ^b	Parties visées à l'annexe I
Kyekyeku Oppong-Boadi ^b	Carlos Fuller ^{b, d}	Parties non visées à l'annexe I
Ahmed Waheed ^b	MD Ziaul Haque ^b	Parties non visées à l'annexe I
Jakob Wiesbauer-Lenz ^a	Benoît Leguet ^a	Parties visées à l'annexe I
Albert Williams ^b	Derrick Oderson ^b	Petits États insulaires en développement
Izabela Zborowska ^b	Iryna Rudzko ^b	Parties visées à l'annexe I en transition
Poste vacant ^{a, c}	Gherghita Nicodim ^a	Parties visées à l'annexe I en transition
Poste vacant ^{a, c}	Takahiko Tagami ^a	Parties visées à l'annexe I

^a Mandat de deux ans, s'achevant immédiatement avant la première réunion de 2021.

^b Mandat de deux ans, s'achevant immédiatement avant la première réunion de 2020.

^c En attente de désignation depuis la quatorzième session de la CMP. Le membre ou membre suppléant actuel reste en poste jusqu'à la désignation de son successeur par le groupe régional ou mandant concerné.

^d En attente de désignation depuis la onzième session de la CMP. Le membre ou membre suppléant actuel reste en poste jusqu'à la désignation de son successeur par le groupe régional ou mandant concerné.

B. Élection du Président et du Vice-Président du Comité de supervision de l'application conjointe

26. Avant la quarante-deuxième réunion du Comité de supervision, les membres du Comité se sont consultés par voie électronique et ont élu par consensus M. Oppong-Boadi (membre d'une Partie non visée à l'annexe I) Président et M^{me} Leonardi (membre d'une Partie visée à l'annexe I) Vice-Présidente. Leurs mandats prendront fin immédiatement avant la première réunion du Comité de supervision de 2020.

27. Le Comité de supervision a vivement remercié la Présidente sortante, M^{me} Nicodim, et le Vice-Président sortant, M. Oppong-Boadi, pour leur excellente direction des travaux menés en 2018.

V. Ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui

28. Pendant la période considérée, le Comité de supervision a continué de suivre de près l'état des ressources disponibles pour les travaux sur l'application conjointe, et de les utiliser avec précaution¹³. Ces ressources ont financé la mise en œuvre du plan de gestion biennal approuvé pour 2018-2019.

29. Un récapitulatif des recettes du Comité de supervision est donné dans le tableau 2.

Tableau 2

Recettes disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe (au 31 août 2019)

(En dollars É.-U.)

<i>Source des recettes</i>	<i>Montant</i>
Solde reporté de 2018 ^a	3 031 956
Contributions reçues en 2019	-
Total des droits perçus dans le cadre de la première filière en 2019	-
Total des droits perçus dans le cadre de la seconde filière en 2019	-
Total des recettes et du solde reporté de 2018	3 031 956

Note : L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 août 2019.

^a Après comptabilisation des recettes et dépenses pour 2018 (année complète). Le montant tient compte des droits perçus dans le cadre de la seconde filière, jusque-là gardés en réserve.

30. Le budget et les dépenses du Comité de supervision sont présentés dans le tableau 3.

Tableau 3

Différence entre les dépenses pour 2019 et le budget de 2019 du Comité de supervision de l'application conjointe (au 31 août 2019)

(En dollars É.-U.)

<i>Rubrique</i>	<i>Montant</i>
Budget	672 493
Dépenses	468 928
Différence	203 565

Note : L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 août 2019.

31. Le tableau 4 récapitule la situation financière du mécanisme d'application conjointe au 31 août 2019 et fait apparaître un solde de 2,6 millions de dollars des États-Unis.

¹³ Dans ses décisions 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4, 3/CMP.5, 4/CMP.6, 11/CMP.7 et 6/CMP.8, la CMP a prié le Comité de supervision de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour continuer d'assurer le fonctionnement efficace, économique et transparent du mécanisme d'application conjointe.

Tableau 4
Situation financière du Comité de supervision de l'application conjointe au 31 août 2019
 (En dollars É.-U.)

<i>Rubrique</i>	<i>Montant</i>
Solde reporté de 2018	3 031 956
Contributions des Parties en 2019	-
Recettes provenant des droits perçus au titre des deux filières	-
Total partiel	3 031 956
Dépenses en 2019	468 928
Solde	2 563 028

Note : L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 août 2019.

VI. Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

32. Le Comité de supervision recommande à la CMP de prendre note de son rapport annuel pour la période considérée et d'inviter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris de continuer à prendre en compte l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe¹⁴ dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris. Le Comité de supervision recommande également à la CMP d'examiner les questions relatives à la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et aux activités futures du mécanisme de l'application conjointe.

¹⁴ Voir FCCC/KP/CMP/2016/5, annexe I.